

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE
 L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
 DE GUADELOUPE

Séance du : 03 mars 2023
 Date de la convocation : 23 février 2023
 Membres en exercice : 28

DELIBERATION N°CS2023-03-12/1
 APPROBATION DE L'OPERATION :
 « REALISATION DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE RESEAUX D'EAU POTABLE
 PAR LA REGION AVEC L'ACCORD ET POUR LE COMPTE DU SMGEAG, COMMUNE DE
 TROIS-RIVIERES »

L'an deux-mille vingt-trois, le trois mars, à onze heures, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	EXCUSES NON REPRESENTES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Jean-Louis FRANCISQUE (Président)	X			
2	Mme Myriam BROSIUS (Première vice-présidente)			X	
3	M. Jean BARDAIL (Deuxième vice-président)	X			
4	M. Alain LEON (Membre du Bureau)	X			
5	M. Guy LOSBAR (Membre du Bureau)			X	
6	M. Fabert MICHELY (Membre du Bureau)	X			
7	M. Henri YACOU (Membre du Bureau)	X			
8	M. Thierry ABELLI (Délégué)			X	
9	M. Héric ANDRE (Délégué)	X			
10	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE (Déléguée)	X			
11	M. Adrien BARON (Délégué)			X	
12	M. Eric BEAUPERTHUY (Délégué)	X			
13	M. Ary CHALUS (Délégué)			X	
14	M. Jean-Philippe COURTOIS (Délégué)			X	
15	M. Edouard DELTA (Délégué)	X			
16	M. Philippe DEZAC (Délégué)	X			
17	M. Justin DESSOUT (Délégué)			X	
18	M. Camille ELIZABETH (Délégué)	X			
19	Mme Maddly GARGAR (Délégué)	X			
20	Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO (Déléguée)			X	
21	M. Eric LATCHOUMANIN (Délégué)	X			
22	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN (Déléguée)	X			
23	M. Ferdy LOUISY (Délégué)			X	
24	M. Didier MERIDAN (Délégué)	X			
25	M. David MONTOUT (Délégué)	X			
26	M. Blaise MORNAL (Délégué)			X	
27	M. Jules OTTO (Délégué)			X	
28	Mme Nicole SINIVASSIN (Déléguée)			X	
	M. Jean-Claude MALO, Président de la Commission de surveillance	X			

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Monsieur E. LATCHOUMANIN est désigné secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.4211-1 ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n°CS2021-09-001/1 du 1^{er} septembre 2021 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la feuille de route concertée du projet de contrat d'accompagnement renforcé du SMGEAG » signée le 08 novembre 2022, entre l'Etat, le SMGEAG, le Conseil Régional et le Conseil Départemental.

Considérant le rapport du Président :

A travers la « feuille de route concertée du projet de contrat d'accompagnement renforcé du SMGEAG » signée le 08 novembre 2022, entre l'Etat, le SMGEAG, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, l'ensemble des partenaires ont souhaité mutualiser leurs efforts afin de pouvoir accompagner le syndicat dans sa structuration de long terme, tout en répondant à la crise immédiate de l'eau et de l'assainissement.

Parmi les mesures prises, il est prévu un accompagnement particulier du SMGEAG par la Région Guadeloupe, à savoir :

- Maintien de la capacité de Maitrise d'Ouvrage pour le compte du Syndicat en fonction des besoins et de l'urgence, sur une période de 3 à 5 ans ;
- Prise en charge (financement, MOA) des travaux d'urgence « sans regret » et accompagnement du Syndicat au rétablissement du réseau par la continuité de la réalisation des travaux d'urgence post-Fiona.

Il est prévu notamment la prise en charge par la Région d'un tiers des opérations prioritaires de renouvellement de réseaux listées dans la feuille de route, ce qui représente un volume d'opérations de 8 400 000 € HT pour la Région (pour un montant total d'opérations à répartir de 25 192 500 € HT).

Le SMGEAG a ainsi sollicité la Région Guadeloupe afin qu'elle intervienne sur des opérations de renouvellement de réseaux d'eau potable, à Trois-Rivières, pour un coût prévisionnel total d'opération à la charge de la Région Guadeloupe de 4 000 000 € HT, sur les secteurs suivants :

- Secteur La Plaine ;
- Secteurs Bas Schoelcher ;
- Secteur Louis ville-Carbet ;
- Secteur Schoelcher.

Considérant que toute occupation ou utilisation des réseaux des autorités organisatrices de l'eau par des tiers est soumise au régime des autorisations d'occupation du domaine public, une convention doit être conclue entre la collectivité régionale et les autorités organisatrices des services d'eau ;

Considérant que cette convention sera conclue à titre gratuit, en raison de l'intérêt à la fois économique, environnemental et sanitaire des travaux de réhabilitation des infrastructures d'eau situées sur le territoire intercommunal au sens des dispositions sus-rappelées de l'article L.4211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Comité syndical,

Où le rapport du Président

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 16		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
16	0	0

ARTICLE 1 : D'AUTORISER le Conseil Régional à réaliser avec l'accord et pour le compte du SMGEAG les opérations de renouvellement de réseaux d'eau potable à Trois-Rivières pour un coût prévisionnel total d'opération à la charge de la Région Guadeloupe de 4 000 000 € HT, sur les secteurs suivants :

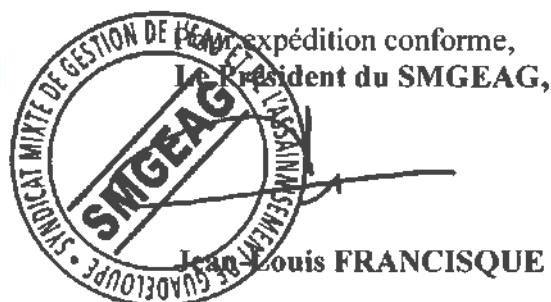
- Secteur La Plaine ;
- Secteurs Bas Schoelcher ;
- Secteur Louis ville-Carbet ;
- Secteur Schoelcher.

ARTICLE 2 : D'APPROUVER la mise en œuvre d'une convention avec le Conseil Régional définissant les modalités d'exécution des opérations ainsi que l'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public dans les conditions ci-dessus ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Président du SMGEAG à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président et l'Agent comptable du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes décisions.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr